



AVIS N° 2024-~~011~~⁰¹⁰ ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 1^{er} JANVIER 2024

- 1- PORTANT OBJECTION DE L'ARMP RELATIVEMENT A LA POURSUITE DES ACCORDS-CADRES IRREGULIEREMENT PASSES PAR LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU BENIN AU- DELA DU 31 DECEMBRE 2023 ET RELATIFS :
 - AU GARDIENNAGE DES SITES PERMETTANT D'ASSURER LA SECURITE DES PERSONNES ET DES USINES DE PRODUCTION D'EAU POTABLE (5 ACCORDS CADRES) ;
 - A L'ASSURANCE GLOBALE DOMMAGES POUR COUVRIR LA SONEB DES RISQUES ENCOURUS CHAQUE JOUR DANS LE PROCESSUS DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE (1 ACCORD CADRE) ;
 - A L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DE SES IMMEUBLES (7 ACCORDS-CADRES).
- 2- ORDONNANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU BENIN (SONEB) DE SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE PLANIFICATION DES ACCORDS-CADRES.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n° 2566/2023/SONEB/DG/PRMP/CCMP du 26 décembre 2023 portant demande d'avis technique ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2566/2023/SONEB/DG/PRMP/CCMP du 26 décembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 2501-23, le Directeur de l'Exploitation et de la Coordination du Réseau de la SONEB a introduit une demande d'avis technique sur la conduite à tenir dans le cadre des accords-cadres relatifs :

- au gardiennage des sites permettant d'assurer la sécurité des personnes et des usines de production d'eau potable (5 accords-cadres) ;
- à l'assurance globale dommages pour couvrir la SONEB des risques encourus chaque jour dans le processus de production et de distribution de l'eau potable (1 accord cadre) ;
- à l'entretien et le nettoyage de ses immeubles (7 accords-cadres).

Que dans sa demande, le Directeur de l'Exploitation et de la Coordination du Réseau de la SONEB expose ce qui suit :

- *« Dans le cadre de l'exécution de ses plans de passation des marchés des exercices 2021 et 2022, la SONEB a passé une quinzaine de marchés portant sur des activités récurrentes d'exploitation, en accord-cadre de trois ans. Ces marchés avaient été passés sur la base d'une planification annuelle.*
- *En application de la circulaire 2023-01/PR/ARMP/SP/DRAJ/SAJ/SA du 22 mars 2023, la SONEB a engagé le processus de résiliation desdits accords-cadres ;*
- *Nous avons malheureusement du retard dans la prise de connaissance de la circulaire et dans l'exécution de ces prescriptions » ;*

Qu'au regard de ce qui précède, il voudrait exceptionnellement, solliciter de l'Autorité de régulation des marchés publics, une dérogation pour proroger de quatre (04) mois, la résiliation de trois des accords-cadres concernés, portant sur des activités sensibles à la fourniture sécurisée de l'eau potable sur toute l'étendue du territoire national. Il s'agit notamment :

- du gardiennage des sites permettant d'assurer la sécurité des personnes et des usines de production d'eau potable (5 accords-cadres) ;
- de l'assurance globale dommages pour couvrir la SONEB des risques encourus chaque jour dans le processus de production et de distribution de l'eau potable (1 accord cadre) ;
- de l'entretien et du nettoyage de ses immeubles (7 accords-cadres).

Considérant que le deuxième paragraphe de la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 prévoit que : *« Dans le cadre des accords-cadres qui sont des techniques de passation couvrant une période n'excédant pas trois (03) ans et dont la conclusion n'est pas subordonnée à la disponibilité des crédits au regard des dispositions de l'article 40 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, les autorités contractantes sont tenues d'inscrire dans leur plan de passation des marchés publics, le montant total estimé de l'accord-cadre sur la période retenue » ;*

Considérant les dispositions de l'alinéa 2 de la circulaire n°2023-01/PR/ARMP/SP/DRAJ/SAJ/SA du 22 mars 2023 selon lesquelles : *« Pour éviter le blocage et les dysfonctionnements dans la satisfaction des besoins qui résultent desdits manquements, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel, la poursuite des accords-cadres conclus sur la base du montant prévisionnel annuel en 2022 jusqu'au 31 décembre 2023 » ;*

Qu'il ressort des prescriptions de ces deux (2) circulaires que la planification des marchés à passer par la technique d'accords-cadres doit tenir compte du montant prévisionnel total sur la durée envisagée pour lesdits accords-cadres, avec un impact sur la procédure de leur passation ainsi que la compétence de l'organe de contrôle a priori ;

Considérant les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Considérant que pour les accords-cadres conclus avec les montants prévisionnels annuels, la durée desdits accords-cadres ne peut excéder une année ;

Que l'examen et l'analyse des pièces du dossier révèlent que les marchés pour lesquels la SONEB sollicite une dérogation exceptionnelle avaient été irrégulièrement passés sur la base d'une planification annuelle ;

Qu'ainsi, de façon exceptionnelle, l'ARMP avait autorisé leur exécution jusqu'à la date du 31 décembre 2023, date butoir, soit un délai de grâce de plus de huit (08) mois allant du 22 mars 2023 au 31 décembre 2023 ;

Que ce délai de grâce et dérogation, avaient été accordés à toutes les autorités contractantes pour se conformer à la réglementation en vigueur ;

Qu'au-delà de cette date, aucune Personne responsable des marchés publics (PRMP) ne peut se prévaloir de sa propre turpitude pour faire subsister les accords-cadres illégalement passés sur la base d'une planification annuelle ;

Que la mesure exceptionnelle et dérogatoire accordée aux autorités contractantes n'efface pas l'irrégularité des accords-cadres conclus sur trois (03) ans alors que le montant prévisionnel référentiel utilisé pour leur passation porte sur un (01) an ;

Qu'il est de la responsabilité de la Personne responsable des marchés publics de la SONEB et non du Directeur de l'Exploitation et de la Coordination du Réseau de la SONEB de prendre des dispositions idoines pour respecter les dispositions légales et réglementaires des marchés publics en vigueur et de satisfaire à temps, les besoins de l'autorité contractante, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

Qu'ainsi, la PRMP de la SONEB devrait veiller à prendre toutes les dispositions idoines pour prévenir les désagréments évoqués ;

Que ne l'ayant pas fait et ayant mis l'autorité contractante dans l'impasse, il lui revient de saisir l'organe compétent pour la solution légale pour satisfaire les besoins de l'autorité contractante dans les domaines concernés par ces accords-cadres ;

Que l'ARMP en tant qu'organe chargé de veiller à la saine application de la réglementation des marchés publics, n'est pas compétente pour donner cette autorisation exceptionnelle au-delà du 31 décembre 2023 ;

Qu'en tout état de cause, l'organe de régulation réaffirme qu'aucun accord-cadre irrégulièrement conclu ne peut excéder le 31 décembre 2023 ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, l'ARMP dans son rôle de veille à la saine application de la réglementation des marchés publics, ne saurait accéder favorablement à la requête du Directeur de l'Exploitation et de la Coordination du Réseau de la SONEB et recommande à la SONEB de saisir la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) compétente pour trouver une solution à la situation créée aux fins, tout en se conformant à la réglementation en vigueur.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- donne un avis défavorable à la poursuite de la mise en œuvre des accords-cadres conclus en 2022 et années antérieures sur la base d'un montant annuel au-delà du 31 décembre 2023 ;
- ordonne à la PRMP de la SONEB de prendre toutes les dispositions requises pour se conformer à la réglementation des marchés publics en vigueur.



Séraphin AGBAHOUNGBATA